



AGCO

Commission des alcools et des jeux de l' Ontario

H i v e r 2 0 0 0

Info Permis



IAN D.C. McPHAIL, Q.C.

Alors que nous nous préparons à clore le chapitre de la première année du XXI^e siècle, le moment est opportun pour jeter un regard sur la nouvelle année et communiquer à nos clients et à nos intervenants quelques-uns de nos objectifs prioritaires.

Pour l'année qui commence, notre priorité consistera à faire en sorte que la population de l'Ontario fasse confiance à notre capacité d'administrer de manière équitable mais rigoureuse les lois provinciales sur l'alcool. L'application des lois devrait être plus sévère à l'encontre des véritables malfaiteurs et plus équitable à l'encontre des exploitants responsables.

Nous sommes impatients de renforcer les relations déjà positives que nous entretenons avec tous nos clients et intervenants, et de garantir un équilibre entre la nécessité légitime d'encourager les possibilités d'affaires ainsi que l'expansion économique et la vente et le service responsable des boissons alcoolisées.

À cet égard, à mesure que nous rationalisons nos activités, nous viserons davantage le service à la clientèle. Nous accorderons progressivement plus d'attention à la formation du personnel et à l'expansion de nos bases de données à caractère technologique. Par exemple, sous peu vous pourrez recevoir les formulaires de la CAJO par Internet.

Site Web de la CAJO

D'une importance particulière est le lancement du site Web de la CAJO dont la description détaillée figure sur cette page. Voici notre adresse Internet : **www.agco.on.ca**

Comme l'indique l'article consacré au site Web, ce site bilingue donne aux visiteurs une vaste gamme de renseignements sur les politiques administrées par la CAJO. On y trouvera aussi des liens donnant accès aux publications, aux rapports annuels et aux bulletins publiés par la CAJO.

Nous sommes aussi en train d'explorer des améliorations du service à la clientèle par Internet et notamment comment déposer électroniquement les permis et les demandes de renouvellement.

Nous espérons que vous viendrez visiter régulièrement notre site Web. Nous vous invitons à proposer des idées pour améliorer le site. (Le site Web vous indiquera comment acheminer vos commentaires.)

Suite en page 3 voir Message

Le site Web de l'AGCO en pleine forme

Nous avons le plaisir d'informer tous les lecteurs que le site Web de la **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario** est maintenant accessible tant en **français** qu'en **anglais**. On y trouve des renseignements portant sur l'alcool et les jeux.

Voici notre adresse : www.agco.on.ca

La documentation affichée sur le site n'est pas encore complète. Il ne s'agit que d'un début. Au cours des prochaines semaines, les visiteurs du site auront directement accès aux formules de demande, aux conditions de délivrance des permis et à une vaste gamme de publications.



Nous avons l'intention de créer un site détaillé qui vous donnera facilement accès aux divers programmes régis par la **CAJO**.

Les renseignements suivants seront incorporés au site :

- ◆ Accès et possibilité de télécharger toutes les formules courantes portant sur les alcools et les jeux, telles que les demandes de permis de vente d'alcool et l'inscription en vertu de la **Loi sur la réglementation des jeux**
- ◆ Les dispositions et les règlements afférents à la **Loi sur les permis d'alcool** et aux jeux
- ◆ Des renseignements pertinents et récents sur la réglementation de l'alcool et des jeux
- ◆ Les formalités administratives et les formules concernant les audiences et les appels
- ◆ Les sommaires des décisions
- ◆ Les publications de la **CAJO**, et plus encore

La **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario** a pour mission de réglementer la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées de manière à promouvoir la modération et une consommation responsable, et de veiller à ce que les casinos et les jeux à des fins de bienfaisance soient mis sur pied dans l'intérêt public par des gens intègres, d'une manière responsable sur le plan social et financier.

Nous pensons que vous trouverez notre site utile et pratique; nous vous invitons à proposer des moyens de l'améliorer. Veuillez les communiquer à l'adresse suivante : feedback@agco.on.ca

L'Ontario sévit contre le crime dans les bars

Le ministre de la Consommation et du Commerce M. Robert Runciman a annoncé que le gouvernement provincial répondra par des mesures d'application plus sévères aux inquiétudes croissantes de la population au sujet des drogues, de la violence et des activités illégales dans les bars, les clubs clandestins et autres lieux de consommation d'alcool.

Le rapport de synthèse sur les thèmes évoqués lors de la conférence provinciale intitulée *Building Safer Communities* et qui s'est tenue au printemps de cette année a été présenté en octobre au gouvernement.

Une des recommandations consistait à considérer le permis comme un « privilège » plutôt qu'un « droit ». A aussi été préconisée l'augmentation des pénalités et la possibilité de tenir les propriétaires responsables des activités illégales qui se déroulent sur leurs lieux.



BOB RUNCIMAN

Suite en page 2 voir Crime

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest, 10^e étage
Toronto ON
M5G 2N6



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont fait l’objet récemment d’audience disciplinaires de la Commission. La durée des suspensions imposées pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est deesormais possible d’obtenir des renseignements détaillés sur ces décisions sur QUICKLAW.

ÉTABLISSMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Baby Dolls, Toronto	Alcool illégal	14 jours
Brass Rail Restaurant, Oshawa	Intérêt public	Suspension temporaire
Brockville & District Shrine, Elizabethtown	Alcool illégal	20 jours
Club Shanghai, Toronto	Dépasser la capacité de l’établissement, permettre la présence de drogues dans l’établissement	Permis révoqué
Flying Dog (The), Waterloo	Autoriser l’ivresse	21 jours*
Gallileo Restaurant, Ottawa	Permettre la présence de drogues dans l’établissement	14 jours*
Goddess Nightclub and Discotheque, Markham	Intérêt public	Suspension temporaire
J.P.’s Roadhouse, Dryden	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser l’ivresse	14 jours*
L’Amour Café Ltd., Toronto	Alcool illégal	14 jours
Main Street Station Roadhouse Restaurant, Bolton	Alcool illégal	14 jours
Manny’s Road House Club Remedy, Acton	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser l’ivresse	14 jours
Manolito Bar Café Restaurant, Toronto	Refuser de faciliter une inspection, servir des mineurs, refuser de donner accès, alcool illégal	28 jours
Mercury / Granite Lounge, Toronto	Servir des mineurs, autoriser l’ivresse, service excessif	14 jours
Mix It Up Bar and Grill, Pickering	Défaut de vérifier une pièce d’identité, autoriser l’ivresse, antécédents	17 jours
New Fairbank Hotel (The), Toronto	Antécédents	45 jours
On The Rocks, Toronto	Alcool illégal	14 jours*
Paradise Cove Resort, Minaki	Autoriser l’ivresse	21 jours*
Portuguese Canadian Club of Sarnia, Sarnia	Conserver l’alcool dans un autre contenant que celui d’origine, alcool illégal	14 jours
Ramp (The), London	Refus d’observer une condition	14 jours
Reactor, Ottawa	Dépasser la capacité de l’établissement	21 jours
Scarboro Station Pub, Scarborough	Antécédents, refus d’observer une condition	Permis révoqué
Sled Heads & Soft Tails, Port Perry	Refus d’observer une condition	21 jours
Splash Cruising Bar and Night Club, Burlington	Dépasser la capacité de l’établissement, autoriser l’ivresse, pas de repas légers, autoriser un client à emporter de l’alcool	21 jours
Studio 9 Restaurant, Woodstock	Intérêt public	Suspension temporaire
Sunny’s Cavern, Thunder Bay	Autoriser l’ivresse, défaut de vérifier une pièce d’identité, servir des mineurs	24 jours
Le permis des établissements suivants a été suspendu ou révoqué sans que le ou la titulaire du permis ne demande la tenue d’une audience.		
ESTABLISHMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Byeways Tavern, Deep River	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser un client à emporter de l’alcool - n’a pas contesté les accusations	21 jours*
Café Spasso, Concord	Servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité - n’a pas contesté les accusations	21 jours*
Courtright Tavern, Courtright	Antécédents, refus d’observer une condition, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Huong Cang Café Karaoke, Kitchener	Servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité - n’a pas contesté les accusations	21 jours*
J.T. Jesters Taphouse & Grill, St. Catharines	Antécédents, refus d’observer une condition, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Loon’s Nest (The), Buckhorn	Antécédents, refus d’observer une condition, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Playez Lounge (The), Toronto	Antécédents allégués, fournir de faux renseignements, autoriser l’ivresse, permettre la présence de drogues dans l’établissement - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Rainbow Bangkok Restaurant, Kitchener	Servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité - n’a pas contesté les accusations	21 jours*
* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.		

Suite de la page 1 Crime

Exploitation conjointe

De plus en plus, les activités d’application de la loi sont coordonnées en **collaboration** par les services policiers régionaux et locaux, la **Commission des alcools et des jeux de l’Ontario**, la police provinciale de l’Ontario, la GRC et des organismes municipaux tels que les départements de la construction et de la santé pour la prise en charge des infractions suivantes : trafic de drogues, prostitution, blanchiment d’argent et infractions aux lois ontariennes qui ont habituellement lieu dans des établissements titulaires d’un permis.

Un grand nombre **d’opérations conjointes** ont récemment eu lieu dans les régions de Toronto, Peel, Hamilton et Niagara.

M. Runciman a déclaré que « tout établissement titulaire d’un permis qui consent à ce que de telles activités illégales se tiennent sur ses lieux devrait être

fermé et, si l’infraction est suffisamment grave, tenu fermé. » Ses propos ont été appuyés par le Solliciteur général, **M. David Tsubouchi**, qui a indiqué que « tous les paliers du gouvernement doivent collaborer pour lutter contre le crime où qu’il se manifeste ».

Tenir les méchants à distance

M. Terry Mundell, président de la *Ontario Restaurant, Hotel and Motel Association*, a déclaré : « Nous appuyons les efforts déployés par le gouvernement visant à élaborer des normes d’application plus sévères de sorte que les criminels ne commettent pas leurs activités dans des établissements titulaires d’un permis. »

Si la grande majorité des titulaires de permis exploitent leurs établissements de manière responsable et dans l’intérêt général, il n’en demeure pas moins que le gouvernement s’attache à « tenir les méchants à distance ».

Plans et capacité des établissements titulaires de permis

Chaque permis de vente d'alcool doit indiquer le nombre de clients et de membres du personnel légalement autorisés à se trouver sur les lieux à un moment donné.

Avant de soumettre une demande de permis de vente d'alcool ou une demande de zones supplémentaires de vente d'alcool, il faut suivre la démarche suivante :

- ◆ Se mettre en rapport avec le service municipal de la construction et le service des incendies pour savoir s'ils pourront déterminer la capacité du débit de boissons proposé ;
- ◆ Présenter la capacité en chiffres et un croquis à l'échelle de l'ensemble du débit de boissons (intérieur et extérieur) réalisé par un ingénieur professionnel ou un architecte SI ni le service municipal de la construction ni le service des incendies ne peuvent fournir ces renseignements sur la capacité ;
- ◆ La capacité en chiffres et le croquis à l'échelle de l'ensemble du débit de boissons doivent porter la SIGNATURE et le TAMPON du cabinet de l'ingénieur professionnel ou de l'architecte pour pouvoir être soumis à la Commission avec la demande de permis.

L'ingénieur ou l'architecte doit utiliser le Code du bâtiment ou le Code de prévention des incendies - selon le cas - pour calculer la capacité de chaque débit ou zone de boissons proposés.

- ◆ La capacité doit être établie séparément pour chaque zone proposée (intérieure et extérieure) ;
- ◆ Chaque zone doit être indiquée sur le plan en « rouge »;
- ◆ Les dimensions des zones et des salles (longueur et largeur) doivent être clairement indiquées ;
- ◆ Chaque zone doit être séparée des zones non assujetties au permis par une structure fixe et permanente dont la hauteur ne peut pas être inférieure à 1,06 m (42 po) ;
- ◆ Pour toutes les zones extérieures proposées (terrasses) il faut indiquer dans la demande à quelle distance (le cas échéant) elles sont situées de l'établissement titulaire de permis ;
- ◆ Il faut soumettre 2 copies des plans, réduites au format 8 1/2 po x 11 po.

Pour calculer la capacité du débit de boisson on n'inclut pas les zones suivantes :

- ◆ cages d'escalier et escaliers



- ◆ toilettes
- ◆ bureaux
- ◆ placards
- ◆ bar et zone derrière le bar
- ◆ zones d'entreposage de l'alcool
- ◆ zones de préparation des aliments.

D'autres déductions relatives au calcul de la capacité peuvent survenir en raison de l'ajout sur les lieux du débit de boissons de jeux et d'amusements tels que des tables de billard.

REMARQUE : Toutes les demandes doivent être accompagnées de plans pour les zones de débit de boissons proposées. Cependant, sont exigés des plans portant la signature et le tampon d'un architecte ou d'un ingénieur UNIQUEMENT si ni le service municipal de la construction ni le service des incendies ne peuvent calculer la capacité des zones proposées.

Si les plans portant la signature et le tampon ne sont pas soumis, le traitement de la demande de permis sera reporté.

Ces documents dûment remplis doivent être envoyés, avec les demandes officielles de permis, à l'adresse suivante : **CAJO, Service de délivrance des permis et inscription, 7^e étage, 20, rue Dundas Ouest, Toronto (Ontario) M5G 2N6.**

Statistiques sur l'alcool

- ◆ Le nombre d'établissements titulaires de permis en Ontario en **octobre 2000** : 17 510
Le nombre d'établissements titulaires de permis en Ontario en **octobre 1990** : 14 141
- ◆ Les 10 premières villes ontariennes classées par nombre d'établissements titulaires de permis *

Ville	Nombre	% (du total provincial)
1 Toronto	4 149	24,6
2 Ottawa	736	4,4
3 Mississauga	571	3,4
4 Hamilton	507	3,0
5 London	423	2,5
6 Windsor	391	2,3
7 Vaughan	308	1,8
8 Niagara Falls	265	1,6
9 Brampton	247	1,5
10 St. Catharines	231	1,4

Certains districts intéressants :

- ◆ District de Kenora 148 (Villes de Kenora, Dryden, Sioux Lookout)
- ◆ District de Thunder Bay 272
- ◆ District de Sudbury 75
- ◆ District de Nipissing (région de North Bay) 182
- ◆ District d'Algoma (Sault Ste. Marie) 245
- ◆ Ces chiffres datent d'octobre 2000

Avenant pour service à l'étage

Le détenteur d'un Permis de vente d'alcool avec Avenant pour service à l'étage est autorisé à vendre et à servir dans la chambre des boissons alcoolisées à consommer par des personnes enregistrées en tant qu'hôtes. En octobre 2000, on comptait en Ontario **569** établissements (hôtels ou motels) titulaires d'un permis visant ce service.

Un bar de la région de Toronto reçoit une amende de 10 000 \$ pour surpeuplement

Le 22 août 2000, le tribunal provincial a imposé à un établissement titulaire d'un permis de Mississauga (Ontario) une amende de 10 000 \$ après que la police de la région de Peel a déposé une accusation de surpeuplement. On comptait dans ce bar une foule de 350 personnes alors que le permis avait été délivré pour 230 personnes. Le titulaire du permis contrevenait donc à la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements afférents. Ceux-ci prévoient notamment que le nombre de personnes sur les lieux de l'établissement visé par le permis, y compris les employés du titulaire du permis, ne peut pas dépasser la capacité indiquée dans le permis.

Suite de la page 1 Message

L'administration équitable et responsable des lois et règlements sur l'alcool, l'amélioration de l'efficacité opérationnelle et la mise au premier plan du service à la clientèle sont les objectifs clés des prochains mois. Avec la collaboration de notre équipe dévouée, chevronnée et professionnelle, nous entamons cette nouvelle année avec enthousiasme.

*Au nom du conseil de gestion, de la direction et du personnel de la **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario**, nous présentons à tous nos clients et intervenants nos meilleurs vœux pour la saison des fêtes. Nous vous souhaitons une bonne et heureuse année pleine de santé et de prospérité.*

Ian D.C. McPhail

Renseignements intéressants

- ◆ On compte chaque année au Canada 1350 accidents de la route mortels pour cause d'ivresse.
- ◆ Les conducteurs en état d'ébriété dont le taux d'alcoolémie est de 0,15 - soit deux fois la limite légale - ou plus sont 200 fois plus susceptibles d'être impliqués dans un accident mortel de la route.



Question & Réponses

Vin produit à la maison

Q. Comment peut-on servir du vin ou de la bière produits à la maison à un événement religieux qui a lieu dans un établissement titulaire d'un permis ?

R. Normalement, la bière, le vin ou les liqueurs vendus ou servis à une cérémonie pour laquelle on a obtenu un Permis de circonstance doivent être achetés dans un magasin du gouvernement. Toutefois, il existe une exception en vertu des règlements et selon laquelle le titulaire du permis peut servir du vin et de la bière préparés par un membre de la famille qui organise le mariage ou la cérémonie religieuse et ce, dans les circonstances suivantes :

- ♦ le titulaire du permis n'a pas payé pour le vin ou la bière
- ♦ le titulaire du permis ne vend ni le vin ni la bière mais les sert gratuitement
- ♦ la personne qui demande un Permis de circonstance doit indiquer sur la formule si elle a l'intention de servir du vin ou de la bière produit à la maison à ses invités pendant l'événement.

Si l'événement a lieu dans un établissement titulaire d'un permis de vente d'alcool (un restaurant ou un bar) il faut obtenir un Permis de circonstance. Pendant que sont servis le vin ou la bière produit à la maison, le bar du titulaire du permis doit rester fermé. Deux permis de vente d'alcool ne peuvent pas être en vigueur simultanément. Dès que les boissons artisanales ont été soit consommées soit retirées de l'établissement titulaire du permis, le bar du détenteur peut commencer à vendre et servir son stock d'alcool.

Par occasion religieuse, on n'entend pas des événements comme les soirées pour hommes seulement, les anniversaires de mariage ou les anniversaires de naissance.

La publicité sur Internet

Q. Que peut faire un fabricant d'alcool en matière de publicité sur Internet ?

R. Les règles concernant la publicité de l'alcool demeurent les mêmes quel que soit le support publicitaire. En conformité avec les **directives visant la publicité de la CAJO**, le fabricant n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable pour un site Web qui ne contient que de la publicité de l'entreprise. Cependant, tout ce qui est associé à une marque est assujéti à une pré-autorisation par la CAJO. La Section de publicité et de promotion de la CAJO est maintenant équipée pour recevoir par voie électronique la publicité sur Internet qu'elle doit pré-autoriser. Pour de plus amples renseignements sur la démarche, composez le (416) 326-0400. On peut obtenir un exemplaire des lignes directrices sur la publicité en communiquant par écrit ou par téléphone avec la Section du service à la clientèle de la CAJO: 20, rue Dundas Ouest, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2N6. Téléphone : sans frais 1 800 522-2876 ou bien la ligne des renseignements généraux (416) 326-8700. Sous peu les lignes directrices sur la publicité seront affichées sur le site Web de la CAJO à l'adresse : www.agco.on.ca

Heures d'ouverture de la Veille du Jour de l'an

Les établissements titulaires de permis en Ontario sont autorisés à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 3 h dans le cadre des festivités de la Veille du Jour de l'an. Le paragraphe 25 du Règlement 719/90 afférent à la **Loi sur les permis d'alcool** autorise la vente et le service dans des établissements titulaires de permis à partir de 11 h le 31 décembre jusqu'à 3 h le lendemain et, à des événements faisant l'objet d'un Permis de circonstance, de 11 h le 31 décembre jusqu'à 2 h le lendemain.

Nous rappelons aux détenteurs de Permis de vente d'alcool et de Permis de circonstance qu'ils sont tenus d'éliminer tout signe du service et de la consommation d'alcool dans les 45 minutes suivant la fermeture du service.

Cette année encore, le **ministre de la Consommation et du Commerce Robert Runciman** met en garde tous les titulaires de permis et les « fêtards » que la conduite en état d'ébriété est interdite tout comme les comportements inadéquats, telle que l'ivresse. Il a déclaré : « Que chacun s'amuse, mais il est aussi très important que le service et la consommation de boissons alcoolisées soit responsable ».

Le saviez-vous !

♦ La carte Santé de l'Ontario

Si un client présente une carte d'identité avec photo émise par le gouvernement celle-ci peut aussi servir de preuve d'âge. Par exemple, une forme de carte d'identité courante mais non prescrite est la carte Santé de l'Ontario. Selon la loi, une personne ne peut pas être sommée de présenter sa carte Santé, et ce numéro ne peut pas être recueilli. Par conséquent, nous conseillons aux titulaires de permis de ne pas demander aux clients de montrer leur carte Santé de l'Ontario aux fins d'identification. Toutefois, si celle-ci est présentée volontairement, le titulaire du permis est libre de l'accepter ou non comme preuve d'âge. Mais ne notez aucune information tirée de cette carte.

♦ Théâtres

En 1965, les théâtres sont devenus admissibles aux permis d'alcool visant les salles de restauration, les salons et les salles à dîner. Mais depuis les modifications de 1990 apportées à la **Loi sur les permis d'alcool**, le titulaire d'un permis d'alcool de théâtre n'est pas tenu de servir aussi des repas légers si l'alcool est vendu et servi pendant au maximum une heure avant la représentation, pendant l'entracte et pendant une heure après la représentation.

Faites votre demande de permis de terrasse à temps

Vous avez l'intention d'ajouter une terrasse cet été ?

Si c'est le cas, nous vous conseillons de faire votre demande sans tarder - remettez-la dès que possible, même en janvier.

Le traitement d'une demande prend environ de six à huit semaines. Si la demande fait l'objet d'une objection du public, le traitement peut durer bien plus longtemps. Si la Commission reçoit une ou plusieurs objections des résidents de la municipalité, elle est obligée de tenir soit une séance publique soit une audience.

Bien des titulaires de permis ont trouvé avantageux d'informer leurs voisins, tant résidents que commerçants, de leur intention de faire une demande de permis pour une nouvelle terrasse ou pour un agrandissement. Si vous ne faites pas part de vos projets et ne tenez pas compte des préoccupations de vos voisins, ils risquent de soumettre une objection quand votre demande est rendue publique. En établissant, dès le début, un dialogue dans un esprit de collaboration, vous vous épargnez du temps et vous éviterez probablement des difficultés relatives au traitement de votre demande de permis.

Pour obtenir une demande de permis d'installation supplémentaire, appelez le Service de délivrance des permis et inscription au (416) 326-8700 ou, sans frais en Ontario, composez le 1 800 522-2876. Consulter aussi le site Web de la CAJO à l'adresse : www.agco.on.ca

Amende de 10 000 \$ pour un bar équipé illégalement d'appareils de jeu de hasard

En novembre 2000, le tribunal provincial de St. Catharines a imposé au propriétaire d'un bar de Niagara Falls une amende de 10 000 \$ pour avoir exploité illégalement des machines à sous vidéo. L'**Unité de l'action contre les jeux illégaux de la police provinciale de l'Ontario** a déposé une accusation d'exploitation d'une salle de jeu et a saisi les machines à sous vidéo ainsi que la caisse de l'établissement. Maintenant, la **CAJO** propose de révoquer le permis d'alcool de cet établissement.



AGCO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Info Permis est une publication trimestrielle de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) qui fournit aux titulaires de permis et aux parties intéressées des informations au sujet des lois relatives aux boissons alcoolisées et des questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario,
20, rue Dundas Ouest, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2N6
Téléphone: (416) 326-0422
Courriel : agco@mccr.onramp.ca
Campion@em.ccr.gov.on.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English